



COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE le 24 septembre, le Conseil municipal de la commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre FAVROUL, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2012

ETAIENT PRESENTS : Mmes, Mlles, MM, Jean-Pierre FAVROUL, Dominique ALCALA, Lysiane BARDET, Jean-Pierre BERTRAND, Christian BLOCK, Anita BONNIN, Catherine CHAILLON, Laurine DUMAS, Evelyne DUPUY, Jean-Pierre FIORUCCI, Patrick JACQUART, Franck LECALIER, Patricia LHYVERNAY, Florence PITOUN, Richard SCHMIDT, Christine WANNER.

POUVOIRS DONNES : Michel THIBEAU à Jean-Pierre FAVROUL

Nombre de Conseillers en exercice : 22 Présents : 16 suffrages exprimés : 17

2012-09-01

BUDGET COMMUNAL 2012 –
DECISION MODIFICATIVE N°2



Monsieur le Maire propose d'ajuster les crédits comme indiqué ci-dessous :

Ouï ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote les transferts de crédits retracés ci-dessus.

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-02

GRANDE SALLE DE SPECTACLE –
TRANSFERT DE COMPÉTENCE À LA CUB

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en juillet 2008, l'assemblée communautaire a délibéré sur trois points successifs :

- l'intérêt pour l'agglomération de se doter d'une salle de spectacles de grande capacité, équipement qui historiquement fait défaut,
- sa localisation rive droite, sur la ZAC des Quais à Floirac,
- l'adhésion à une opération privée adossant à la réalisation de la salle de spectacles, un équipement commercial.

Le projet a été développé pendant 3 ans et demi par la société MAB Development (via la société SAS Montecristo), qui a notamment obtenu les autorisations de construire et d'exploiter nécessaires, et préparé les marchés de travaux. Toutefois, début 2012, la société MAB a fait part à la Communauté urbaine de Bordeaux (CUB) de son incapacité à commercialiser les 40% de surfaces commerciales permettant le lancement de la construction et donc la finalisation de l'achat du terrain communautaire fixé au 3 février 2012. La CUB demeure donc propriétaire du terrain et ses intérêts sont intégralement préservés. En revanche, la question du mode de réalisation de la salle doit être revu.

Lors de sa séance du 16 février 2012, le bureau communautaire a examiné les suites à donner à l'échec du projet de MAB. Le bureau a constaté le consensus sur l'intérêt d'une grande salle de spectacles. Le Président a demandé à un groupe de travail composé d'élus communautaires de préciser les conditions dans lesquelles la CUB pourrait relancer ce projet. Il a fixé un délai de quatre mois pour la présentation des conclusions.

Les conclusions de ce groupe de travail ont conduit le Conseil communautaire à faire le choix de s'engager dans la construction d'une grande salle de spectacles culturels et sportifs au moyen d'une concession de travaux publics. La délibération communautaire du 13 juillet 2012 expose les raisons de ce choix.

Afin de réaliser cet équipement d'agglomération, la CUB sollicite, dans cette même délibération, un transfert de compétence limité portant sur la création et l'exploitation d'une grande salle de spectacles de 10 000 places environ, localisée sur la ZAC des quais à Floirac.

Monsieur le Maire indique qu'il donne un avis favorable sur le projet mais qu'il tient cependant à faire part des réserves suivantes, qu'il partage d'ailleurs avec son Conseil municipal :

- Il subsiste tout d'abord quelques incertitudes concernant le nombre de places de stationnement prévu pour accueillir les spectateurs, qui risque d'être insuffisant et aura des répercussions préjudiciables sur les alentours.
- Ensuite, il regrette que la réflexion menée autour du futur pont Jean-Jacques Boscq n'ait pas intégrée la question des débouchés et notamment la création d'un nouvel axe routier autre que celui des quais rive droite : en effet, cela risque de faire réellement défaut les jours de spectacles et d'avoir des incidences regrettables sur la circulation.
- Enfin, il demande à ce qu'un travail exemplaire soit mené concernant l'insertion globale du projet dans son environnement afin d'éviter que cette nouvelle salle ne provoque un effet visuel inesthétique et incongru sur la Plaine Rive Droite de l'agglomération bordelaise.

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VU le décret du 11 septembre 1967 portant délimitation du périmètre de l'agglomération de Bordeaux pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines et fixant le siège de la communauté, incluant dans ledit périmètre la commune de Bouliac.

VU l'arrêté du 19 mai 1970 portant délimitation du périmètre urbain de la Communauté urbaine de Bordeaux,

VU les compétences de la Communauté urbaine de Bordeaux définies à travers l'article L.5215-20-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les modalités d'adjonction aux dites compétences de compétences supplémentaires telles que prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Commission locale d'évaluation des transferts de charge constituée en application de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts,

VU la délibération n°2012/0474 du Conseil de Communauté du 13 juillet 2012, notifiée à la commune le 19 juillet 2012,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la création d'une grande salle de spectacles de 10 000 places environ localisée sur la ZAC des quais de Floirac participe de l'intérêt de la Communauté urbaine de Bordeaux au titre de sa politique d'équipement de l'agglomération.

CONSIDERANT qu'il relève de l'intérêt de la commune que la Communauté urbaine de Bordeaux soit dotée d'une compétence lui permettant de réaliser et d'exploiter ledit équipement, lequel contribuera à l'animation du territoire communautaire.

Article 1

Le Conseil municipal autorise un transfert de compétence au profit de la Communauté urbaine de Bordeaux limité à la création et l'exploitation d'une grande salle de spectacles de 10 000 places environ, localisée sur la ZAC des quais à Floirac.

Article 2

Le Conseil municipal approuve l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Article 3

Le Conseil municipal charge Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévu à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-03

CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle la signature en 2008 du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse des Allocations Familiales dans le but d'améliorer l'offre et la qualité des structures d'accueil des enfants.

Il rappelle que ce contrat a permis notamment d'augmenter la capacité d'accueil du Centre de Loisirs Maternel de 35 à 40 places et d'intégrer un Accueil Loisirs Jeunes pour les 12/17 ans.

Il explique que le présent Contrat Enfance Jeunesse 2012-2015 va désormais intégrer dans sa totalité l'accueil de loisirs Primaire (6/12 ans), et qu'un avenant sera inclus au Contrat à partir de janvier 2013 pour le financement des nouvelles actions prévues : le Relais Assistant Maternel et la Ludothèque.

Il informe que ce contrat apporte un financement annuel moyen d'environ 65 000 €.

Enfin, il ajoute que la CAF apporte également des subventions d'investissement avec 11 000 € dévolus à l'aménagement d'une toilette handicapés et mobilier de rangement au CLSH primaire, et 8 000 € pour l'informatisation de la gestion des activités de loisirs.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter les termes du Contrat Enfance Jeunesse proposé par la CAF couvrant la période 2012-2015
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat et à le mettre en œuvre

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-04

PLACE DU PONT DE BOULIAC – REGULARISATION FONCIERE

Monsieur le Maire explique que les travaux d'aménagement de la place du Pont de Bouliac et de son giratoire ont été effectués sur une bonne partie de la parcelle cadastrée AB 289.

Or cette parcelle appartient au patrimoine communal par l'effet d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1985 et un acte de cession en la forme administrative.

Il vous est proposé de procéder à une régularisation foncière en cédant, pour l'euro symbolique, cette parcelle à la Communauté Urbaine de Bordeaux qui l'intégrerait dans son domaine public routier communautaire.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De céder pour l'euro symbolique la parcelle cadastrée AB 289 à la Communauté Urbaine de Bordeaux
- D'Autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à cette cession

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-05

PRÊT PSLA REVISABLE SEMIB –
DELIBERATION DE GARANTIE

(Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer)

Monsieur le Maire rappelle que la SEMIB a décidé de contracter auprès du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE un prêt Social de Location Accession d'un montant de 1 100 000 Euros consenti dans le cadre des articles R.331-63 à R.331-77-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux prêts conventionnés et des textes subséquents et plus spécialement des articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 dudit code résultant du décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 pour financer *la construction de 7 logements sis avenue de la Belle Etoile à BOULIAC (33)*

Le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, à hauteur de la quotité indiquée ci-après, augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de 1 100 000 euros soit garanti solidairement par *la ville de BOULIAC*, à hauteur de 100 %.

DISPOSITIF de la DELIBERATION

⇒ La ville de BOULIAC accorde sa garantie solidaire, à hauteur de 100 %, à la SEMIB pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 1 100 000 Euros (*un million cent mille euros*) à contracter auprès du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Ce prêt est destiné à financer *la construction de 7 logements sis avenue de la Belle Etoile à BOULIAC (33)*

⇒ Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE sont les suivantes

Montant : 1 100 000 Euros

Durée totale 11 ans dont 12 mois de phase de mobilisation

Phase de mobilisation :

Durée : 12 mois

Taux d'intérêt actuariel trimestriel : 3,22 %

Le taux indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du Livret A de 2,25 %.

Ce taux est susceptible d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du Livret A.

Durée d'amortissement : 10 ans

➤ Différé d'amortissement : 5 ans

➤ Périodicité des échéances : trimestrielle

➤ Taux d'intérêt actuariel trimestriel : 3,22 %

Le taux indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du Livret A de 2,25 %.

Ce taux est susceptible d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du Livret A.

➤ Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances : en fonction de la variation du taux du Livret A pendant toute la durée du prêt.

Frais de dossier : 0,13 % du montant de l'engagement

Faculté de remboursement anticipé :

*Aucune indemnité ne sera perçue à l'occasion des ventes intervenant dans le cadre du dispositif du PSLA (levée d'option accession)
IRA 3 % avec frais de gestion de 1 % (minimum 800 €, maximum 3.000 €) dans les autres cas.*

Garanties

- Caution solidaire de la ville de BOULIAC à hauteur de **100 %**

- ⇒ La ville de BOULIAC renonce, par suite, à opposer au CRÉDIT FONCIER DE FRANCE l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.
- ⇒ LE CONSEIL autorise, en conséquence, le MAIRE à signer le contrat accordant la garantie de la ville de BOULIAC à l'Organisme Emprunteur en application de la présente délibération.

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-06

**TAXE MUNICIPALE SUR L'ELECTRICITE –
ACTUALISATION**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le législateur a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n°2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME).

En vertu de cette réforme, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (€/MWh).

Les tarifs de référence prévus à l'article L 3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.

En application de l'article L. 2333-4 du CGCT, la collectivité compétente doit fixer le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe sur la consommation finale d'électricité dont elle assure la perception, en appliquant aux deux tarifs de référence précités un coefficient unique, compris entre 0 et 8.

Pour 2013, le coefficient multiplicateur sera donc fixé comme suit :

$$\boxed{\text{coefficient maximum égal à 8}} \times \frac{\boxed{\text{indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2011 (122,22)}}}{\boxed{\text{indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2009 (118,04)}}$$

Le coefficient actualisé suivant cette formule est de 8,28 ;

Les articles L.2333-2 et L5212-24 du CGCT, dans leur nouvelle rédaction issue de la réforme des taxes locales sur l'électricité, confirment par ailleurs la perception de plein droit de la taxe sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L 2224-31.

Enfin, les dispositions concernant les conditions de reversement de cette taxe (délibérations en date des 25/06/2009 et 16/12/2010) restent en vigueur.

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide:

- d'actualiser ce coefficient multiplicateur à 8,28 pour application au 1^{er} janvier 2013, selon les modalités prévues à l'article L.2333-4.

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-07

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU LE PIAN –
PARTICIPATION 2012

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère avec les communes de Carignan-de-Bordeaux et Latresne au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Ruisseau le PIAN depuis de nombreuses années, qui s'occupe notamment de l'entretien de ce ruisseau qui marque la limite sud-est de la commune de Bouliac.

Il indique au Conseil que ce Syndicat a décidé par une délibération en date du 21 mars dernier de maintenir pour 2012 le montant de la contribution de ses communes membres à 27 300 € soit 9 100 € par commune.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De voter la participation 2012 au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Ruisseau le PIAN pour un montant de 9 100 €
- De constater que les crédits ont été prévus à l'article 6281 du Budget Primitif 2012

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-08

FONDATION DU PATRIMOINE –
PARTICIPATION 2012

Monsieur le Maire rappelle aux Conseil municipal que La Fondation du Patrimoine a réalisé en 2011 un inventaire photographique des biens de l'église de manière gratuite, et que le Bureau municipal avait décidé d'adhérer à cette Fondation en versant un montant de 200 € pour soutenir son action.

Il propose que ce soutien soit reconduit cette année par le versement d'une subvention d'un montant de 200 €.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De renouveler son adhésion à la Fondation du Patrimoine et de soutenir son action en versant une somme de 200 €
- De constater que les crédits ont été prévus à l'article 6281 du Budget Primitif 2012

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-09

RAPPORT ANNUEL
EAU-ASSAINISSEMENT 2011 DU SIEA –
APPROBATION

Monsieur le Maire rappelle que L'article 3 alinéa 2 du Décret N°95/635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau prévoit la mise en place d'une procédure d'information sur l'organisation, la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

La commune ayant transféré la compétence eau au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Latresne, Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil Municipal des documents de synthèse établis par cet établissement pour l'exercice 2011 et informe qu'il est tenu à leur disposition à la Direction Générale des Services.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve le rapport annuel eau potable pour l'exercice 2011

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-10

RÉVISION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA CUB – LORMONT –
PROJET D'EXTENSION MAISON DES SPORTS DES IRIS –
AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée, de plusieurs révisions simplifiées et de diverses mises en compatibilité.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 24 juin 2011, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la réalisation du projet d'extension de la maison des sports des Iris à Lormont.

La révision simplifiée du PLU, pour l'extension de la maison des sports des Iris à Lormont respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une Ville de proximité en renforçant l'attractivité du quartier et en apportant du confort urbain aux habitants notamment par la qualité de l'offre d'équipements et services. Cet équipement répond au principe de ville « à portée de main » porté par le PADD qui préconise l'investissement collectif autour des axes de transports et optimise, à l'intérieur des corridors de desserte, l'utilisation de l'espace et la concentration des équipements.

Ce projet de construction répond à un besoin d'intérêt général. En effet, il concerne l'extension d'un équipement public et vise à assurer un meilleur service aux administrés.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à

- modifier la planche de zonage n° 30 pour prendre en compte la réduction de l'EBC

- adapter l'orientation d'aménagement H13 pour étendre l'espace constructible.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Lormont concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 7 octobre 2011. Le Centre National de la propriété Forestière a été consulté sur la réduction de l'EBC, le dossier a fait l'objet d'un avis tacite.

Le 5 avril 2012 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Lormont et à la CUB, du 15 mai 2012 au 15 juin 2012 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis l'avis reproduit ci-après :

« J'émetts un avis favorable au projet de révision simplifiée du Plan local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux relatif à l'extension de la maison des sports des Iris, sur le territoire de la commune de Lormont, tel que soumis à la présente enquête publique. »

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour l'extension de la maison des sports des Iris à Lormont est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre du projet d'extension de la maison des sports des Iris à Lormont.

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-11

RÉVISION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA CUB – MÉRIGNAC –
RESTITUTION PLACES DE STATIONNEMENT
RÉSIDENCE YSER – AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée, de plusieurs révisions simplifiées et de diverses mises en compatibilité..

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 24 juin 2011, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la restitution de places de stationnement de la résidence Yser à Mérignac impactées par le projet d'extension de la ligne A du tramway.

La révision simplifiée du PLU pour la restitution de places de stationnement de la résidence Yser à Mérignac respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une mobilité maîtrisée, par la poursuite du développement intermodal du réseau de transports collectifs. La ligne A qui dessert le centre ville de Mérignac doit ainsi se poursuivre au-delà de la rocade. Ceci va renforcer l'attractivité et la performance des transports en commun.

C'est dans le cadre de la réalisation de cet équipement d'intérêt général que les places de stationnement de la résidence Yser à Mérignac doivent être déplacées.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à

- réduire la servitude d'espace boisé classé à conserver (EBC) inscrite sur la planche de zonage n°33 pour permettre la création des places de stationnement.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Mérignac concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 7 octobre 2011. Le Centre National de la Propriété Forestière a été consulté sur la réduction de l'EBC, le dossier a fait l'objet d'un avis tacite.

Le 5 avril 2012 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Mérignac et à la CUB, du 15 mai 2012 au 15 juin 2012 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis l'avis reproduit ci-après :

« J'émet un avis favorable au projet de révision simplifiée du Plan local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux relatif à la restitution de stationnement à la Résidence Yser, sur le territoire de la commune de Mérignac, tel que soumis à la présente enquête publique. »

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour la restitution de places de stationnement de la résidence Yser à Mérignac est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre de la restitution de places de stationnement de la résidence Yser à Mérignac.

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-12
RÉVISION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA CUB – MÉRIGNAC –
PROJET DE CITY STADE CAPEYRON –
AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée, de plusieurs révisions simplifiées et de diverses mises en compatibilité.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 8 juillet 2011, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la réalisation d'un city stade dans le quartier Capeyron à Mérignac.

La révision simplifiée du PLU pour la construction d'un city stade à Mérignac respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une Ville de proximité en renforçant l'attractivité résidentielle du quartier qui repose notamment sur l'offre d'équipements et de services de proximité. Le projet de city stade dans le secteur Capeyron à Mérignac répond à une demande des résidents.

Cet équipement public correspond à un besoin d'intérêt général. Il participera à l'attractivité du quartier et facilitera la mixité sociale.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à

- réduire la servitude d'espace boisé classé à conserver (EBC) inscrite sur la planche de zonage n° 28 pour la surface nécessaire à la réalisation du city stade.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Mérignac concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 7 octobre 2011. Le Centre National de la Propriété Forestière a été consulté sur la réduction de l'EBC, le dossier a fait l'objet d'un avis tacite.

Le 5 avril 2012 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Mérignac et à la CUB, du 15 mai 2012 au 15 juin 2012 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis l'avis reproduit ci-après :

« J'émet un avis favorable au projet de révision simplifiée du Plan local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux relatif au City stade Capeyron, sur le territoire de la commune de Mérignac, tel que soumis à la présente enquête publique. »

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour le projet de city stade Capeyron à Mérignac est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre du projet de city stade Capeyron à Mérignac.

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-13

RÉVISION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA CUB – MÉRIGNAC –
MISE AUX NORMES D'UNE DÉCHETTERIE
PROFESSIONNELLE – AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée, de plusieurs révisions simplifiées et de diverses mises en compatibilité.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 8 juillet 2011, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la mise aux normes d'une déchetterie professionnelle sur la commune de Mérignac.

La révision simplifiée du PLU pour la mise aux normes d'une déchetterie professionnelle à Mérignac respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une Ville plus verte et plus viable en assurant une gestion des déchets respectueuse de l'environnement.

Le projet de révision simplifiée permet le maintien de l'activité d'une entreprise qui participe à la mise en œuvre de la collecte sélective des déchets, à leur recyclage et à la lutte contre les dépôts sauvages.

Cette activité répond à un besoin d'intérêt général. En effet, elle participe au service public de collecte des déchets à destination des professionnels.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à

- étendre la zone UE (zone urbaine d'activités économiques diversifiées) à 2 parcelles actuellement classées en zone agricole A1 sur lesquelles la société exerce son activité.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Mérignac concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 7 octobre 2011. La chambre de l'agriculture a été consultée pour avis sur la réduction de la zone agricole inscrite dans le PLU.

Le 5 avril 2012 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Mérignac et à la CUB, du 15 mai 2012 au 15 juin 2012 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis l'avis reproduit ci-après :

« J'émet un avis favorable au projet de révision simplifiée du Plan local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux relatif à la mise aux normes d'une déchetterie professionnelle, sur le territoire de la commune de Mérignac, tel que soumis à la présente enquête publique. »

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour la mise aux normes d'une déchetterie professionnelle à Mérignac est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Oui ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre de la mise aux normes d'une déchetterie professionnelle à Mérignac.

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-14

RÉVISION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA CUB – PESSAC –
PROJET DE LIAISON CYCLABLE LE LONG DU LARTIGON –
AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée, de plusieurs révisions simplifiées et de diverses mises en compatibilité.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 4 juin 2011, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la réalisation d'une liaison cyclable le long du ruisseau Le Lartigon à Pessac.

La révision simplifiée du PLU pour la réalisation d'une liaison douce le long du Lartigon à Pessac respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une Mobilité Maîtrisée, en améliorant l'accessibilité des territoires et en diversifiant les modes de transports alternatifs à la voiture. Cette liaison est connectée avec la station de tramway Camponac-Médiathèque.

Cet équipement public, prévu au titre du PAE de l'éco-quartier du Pontet, répond à un besoin d'intérêt général.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à

- réduire la servitude d'espace boisé classé (EBC) sur les planches de zonage n° 38 et 39
- instaurer une protection paysagère sur la partie de l'EBC supprimée et le long du ruisseau Le Lartigon (inscription sur les planches de zonage n° 38 et 39 et dans la fiche P2123 Razon-Pompidou).

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Pessac concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 7 octobre 2011. Le Centre National de la Propriété Forestière a été consulté sur la réduction de l'EBC, le dossier a fait l'objet d'un avis tacite.

Le 5 avril 2012 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Pessac et à la CUB, du 15 mai 2012 au 15 juin 2012 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis l'avis reproduit ci-après :

« J'émet un avis favorable au projet de révision simplifiée du Plan local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux relatif à la liaison cyclable le long de l'Artigon, sur le territoire de la commune de Pessac, tel que soumis à la présente enquête publique.

Cet avis favorable est assorti toutefois d'une recommandation : je recommande que la dénomination « Le Lartigon », conforme aux principaux documents de référence, soit retenue pour désigner le ruisseau dans l'ensemble des pièces de ladite révision simplifiée.»

Les différents documents du PLU concernés par cette révision simplifiée ont été corrigés en ce sens.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour le projet de liaison cyclable le long du Lartigon à Pessac est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre du projet de liaison cyclable le long du Lartigon à Pessac.

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-15
RÉVISION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA CUB –
SAINT AUBIN DE MÉDOC –
PROJET DE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL –
AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée, de plusieurs révisions simplifiées et de diverses mises en compatibilité.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 24 juin 2011, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la construction d'un nouveau centre technique municipal à Saint Aubin de Médoc.

La révision simplifiée du PLU, pour le projet de nouveau centre technique municipal à Saint Aubin de Médoc respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une Ville de proximité en apportant du confort urbain aux habitants notamment par la qualité de l'offre d'équipements et services. Le nouveau centre technique municipal renforcera l'efficacité des services municipaux notamment en charge des espaces verts de la commune.

Ce projet de construction répond à un besoin d'intérêt général. En effet, il concerne un équipement public et vise à assurer un meilleur service aux administrés.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à

- adapter l'orientation d'aménagement H53 pour étendre l'espace constructible sur la partie où la construction sera réalisée.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Saint Aubin de Médoc concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 7 octobre 2011. Le 5 avril 2012 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Saint Aubin de Médoc et à la CUB, du 15 mai 2012 au 15 juin 2012 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis l'avis reproduit ci-après :

« J'émetts un avis favorable au projet de révision simplifiée du Plan local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux relatif à la construction du nouveau Centre Technique Municipal, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc, tel que soumis à la présente enquête publique. »

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour le projet de construction d'un nouveau centre technique municipal à Saint Aubin de médoc est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre du projet de construction d'un nouveau centre technique municipal à Saint Aubin de Médoc.

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

2012-09-16

RÉVISION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA CUB – TALENCE –
DÉPLACEMENT ÉCOLE TALENÇAISE
DE SPORTS MOTORISÉS (ETSM) –
AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée, de plusieurs révisions simplifiées et de diverses mises en compatibilité.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à

l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 24 juin 2011, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre le déplacement de l'école talençaise de sports motorisés (ETSM) implantée dans le complexe sportif de Thouars à Talence.

La révision simplifiée du PLU, pour le projet de déplacement de l'ETSM à Talence respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une Ville de proximité en renforçant l'attractivité résidentielle des quartiers. En effet le projet de déplacement de l'ETSM participe à la réorganisation et à la mise en valeur des infrastructures sportives du secteur en accompagnement de la restructuration du quartier.

Ce projet répond à un besoin d'intérêt général pour la collectivité. Il pérennise l'implantation de cette activité sportive sur la commune. Il s'agit du seul équipement de ce type sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à

- adapter l'orientation d'aménagement H30 pour étendre l'espace constructible sur la partie où sera déplacée l'ETSM.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Talence concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 7 octobre 2011. Le 5 avril 2012 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Talence et à la CUB, du 15 mai 2012 au 15 juin 2012 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis l'avis reproduit ci-après :

« J'émet un avis favorable au projet de révision simplifiée du Plan local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux relatif au déplacement de l'Ecole Talençaise de Sports Motorisés au sein du complexe sportif de Thouars, sur le territoire de la commune de Talence, tel que soumis à la présente enquête publique.

Cet avis favorable est toutefois assorti d'une recommandation : je recommande vivement que la suppression du terrain de football résultant du déplacement de l'école, soit compensée par la mise à disposition du public d'un espace enherbé permettant un usage comparable et situé à proximité.»

Pour faire suite à cette recommandation, la ville de Talence a précisé que la suppression du terrain de pratique libre, résultant du déplacement du terrain de moto est compensée, depuis mi-juillet 2012, par l'aménagement et la mise à disposition du public d'un terrain de football, situé rue du 19 mars 1962.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour le projet de déplacement de l'ETSM à Talence est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre du projet de déplacement de l'école talençaise de sports motorisés (ETSM) à Talence.

Vote :

Pour 17

Contre 0

Abstention 0

2012-09-17

RÉVISION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA CUB –
TALENCE THOUARS –
COUVERTURE TERRAINS DE TENNIS –
AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée, de plusieurs révisions simplifiées et de diverses mises en compatibilité.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 24 juin 2011, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la couverture de deux terrains de tennis situés dans le complexe sportif de Thouars à Talence.

La révision simplifiée du PLU, pour le projet de couverture de deux terrains de tennis à Talence respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une Ville de proximité en renforçant l'attractivité résidentielle des quartiers. En effet le projet de couverture de deux terrains de tennis dans le complexe sportif du quartier de Thouars à Talence participe à la mise en valeur des infrastructures sportives du secteur. Ce projet renforce l'offre en équipements de proximité au profit notamment des associations, des scolaires et des habitants du quartier. Il favorisera la pratique sportive et présente donc un intérêt général pour la collectivité.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à

- adapter l'orientation d'aménagement H30 pour étendre l'espace constructible sur la partie correspondant à l'emprise des deux terrains qui doivent être couverts.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Talence concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 7 octobre 2011. Le 5 avril 2012 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Talence et à la CUB, du 15 mai 2012 au 15 juin 2012 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis l'avis reproduit ci-après :

« J'émet un avis favorable au projet de révision simplifiée du Plan local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux relatif à la couverture de deux terrains de tennis au sein du complexe sportif de Thouars, sur le territoire de la commune de Talence, tel que soumis à la présente enquête publique. »

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour le projet de couverture de deux terrains de tennis situés dans le complexe sportif de Thouars à Talence est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre du projet de couverture de deux terrains de tennis dans le complexe sportif de Thouars à Talence.

Vote : Pour 17 Contre 0 Abstention 0

La séance est levée à 19h30